



Arrêt

**n°101 889 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen au fond, il y a lieu de constater que la décision contestée est implicitement retirée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 avril 2013, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une

contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

3. En l'espèce, il s'impose de conclure que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS